



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

PRATIQUES DÉLOYALES

Fiche 1

HEURES DE FERMETURE
OBLIGATOIRE DES
MAGASINS

Fiche 01 - Heures de fermeture obligatoire des magasins

Mise à jour : 30.05.2024

Les heures de fermeture obligatoire des magasins de détails sont prévues par la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat (ci-après « loi du 30.06.1995 »).

1.1. Les magasins concernés par des horaires de fermeture

Sont concernés les « magasins de détail » avec certaines exclusions.

1.1.1. La définition de « magasin de détail »

Par « magasin de détail » est entendu toute activité ou entreprise, commerciale ou artisanale, soumise à autorisation, ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens, ou la prestation de services, dans le contact direct avec le consommateur final (art.1^{er}, loi de 1995).

1.1.2. Les exceptions prévues aux obligations de fermeture

Certains magasins de détail sont exclus d'une obligation légale de fermeture (art. 2 de la loi de 1995)[1] :

- Les établissements du secteur HORECA.
- Les services prestés par les traiteurs hors magasin.
- Les entreprises de pompes funèbres.
- Les commerçants-forains qui participent aux fêtes locales, kermesses et autres manifestations autorisées.
- Les entreprises participant aux foires et expositions, même pour la vente directe de leurs marchandises si cette vente est couverte par une autorisation ministérielle.
- Les magasins de journaux, de tabacs, de boucherie, de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de traiteur, de fleurs et de souvenirs à l'intérieur des gares.
- Les magasins dans les aérogares.
- Les stations de services pour les véhicules automoteurs sous certaines conditions.[2]
- Les ateliers de réparation des mécaniciens d'autos et de motos ainsi que des peintres et débosseleurs de véhicules automoteurs pour ce qui est du dépannage et remorquage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien.
- Les entreprises de taxis et d'ambulances.
- Les prestations à exécuter en cas d'urgence ou de force majeure.
- Les cinémas et magasins se trouvant dans un cinéma ou un complexe de cinéma et se limitant exclusivement à la vente d'articles ayant un lien direct avec l'art et la culture du cinéma.

1.2. Les heures de fermetures obligatoires

- Les jours calendriers sont organisés en 3 catégories : il convient de distinguer suivant qu'il s'agit d'un jour de semaine, d'un samedi ou d'une veille de jour de fête, d'un dimanche ou d'un jour de fête.
- Les commerçants ou artisans peuvent exceptionnellement obtenir une dérogation temporaire du Ministère des Classes Moyennes aux heures de fermeture légales. La demande doit émaner d'une organisation patronale représentative sur le plan national, régional,

communal ou local, soit de l'administration communale. Les dérogations ne sont pas accordées individuellement, mais collectivement pour l'ensemble des magasins de détail ou pour l'ensemble des magasins d'une ou de plusieurs branches de commerce ou d'artisanat et ne peuvent pas aller au-delà de 21h00.

- La possibilité d'une « nocturne » annuelle : tout exploitant d'un magasin de détail peut obtenir, à titre individuel, une fois par an, l'autorisation d'ouvrir son établissement pendant 24 heures consécutives. La demande doit être faite au plus tard un mois avant la date proposée auprès du Ministère des Classes Moyennes et être motivée par une action commerciale particulière. L'autorisation n'est accordée que pour un magasin particulier.[3]

Schéma récapitulatif : les heures de fermeture des magasins de détail

1.3. Le respect du droit du travail

Les possibilités d'ouverture des magasins n'excluent pas cependant les dispositions impératives prévues par le code du travail en matière de durée du travail qui s'appliquent aux salariés, en particulier :

- Les dispositions relatives au travail du dimanche : s'il est en principe interdit de travailler le dimanche (art.L.231-1, c.trav.) une exception est prévue pour les salariés des établissements de vente au détail, ces derniers pouvant être occupés au travail le dimanche, mais pour une durée ne pouvant cependant pas, en principe, excéder quatre heures (art.L.231-4, c.trav.).
- Les dispositions en matière de repos, et en particulier le respect du repos ininterrompu de 44 heures par semaine (art.L.231-11, c.trav.).

[1] Les petits magasins de détail à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée de membres de sa famille ne sont plus exclus du champ d'application de la loi depuis la réforme de 2012.

[2] L'obligation de fermeture un jour par semaine pour les stations-services a été abolie par la loi du 2.09.2011 (mém.A n°198).

[3] Si une entreprise possède plusieurs magasins, mais désire organiser une nocturne sur plusieurs magasins, elle doit faire une demande pour chacun des magasins concerné.